

BGer 2C_471/2020 vom 5. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_471_2020

FR: TF 2C_471/2020 du 5 juin 2020

IT: TF 2C_471/2020 del 5 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 avril 2020, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a partiellement admis, dans la mesure où il était recevable, un recours déposé le 13 août 2019 par A. _____ à l'encontre d'une décision du 26 juin 2019 de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après: la Commission) qui avait classé une plainte que l'intéressée avait déposée le 6 avril 2019 à l'encontre de son ancienne psychiatre, B. _____. La Cour de justice a notamment renvoyé la cause à la Commission, afin que celle-ci instruisse la question de savoir si la praticienne avait agi de manière conforme à ses obligations, notamment en lien avec une procédure d'assurance-invalidité, et rende une nouvelle décision qui prendrait également en compte le fait que la médecin avait conditionné l'accès au dossier médical de A. _____ au paiement de ses honoraires.

E. 2

Par acte du 29 mai 2020, A. _____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt de la Cour de justice du 23 avril 2020 et de condamner B. _____ à lui verser des dommages-intérêts pour compenser son préjudice financier et moral, plus intérêts moratoires de 5% l'an; subsidiairement d'annuler les chiffres 4 à 11 du dispositif de l'arrêt précité et de renvoyer la cause à la Commission pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3.1

D'après l' art. 90 LTF , le recours est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales). En l'espèce, le prononcé attaqué est un arrêt de renvoi. De tels arrêts constituent en principe des décisions incidentes contre lesquelles le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF , même si l'autorité s'est déjà prononcée de manière définitive sur l'un ou l'autre point (cf. arrêts 2C_623/2013 du 17 juill 2013 consid. 3.1; 2C_104/2009 du 18 septembre 2009 consid. 3.2). Un tel arrêt n'est considéré comme final que si l'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée n'a aucune marge de manoeuvre (ATF 145 III 42 consid. 2.1 p. 45 et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, la Cour de justice a renvoyé la cause à la Commission, afin que celle-ci examine les éventuelles violations des devoirs professionnels commises par B. _____ et prononce, le cas échéant, une sanction disciplinaire. Pour se faire, l'autorité de première instance sera amenée à procéder à des mesures d'instruction et disposera en tous les cas d'une certaine marge de manoeuvre. Il s'ensuit que l'arrêt de renvoi rendu le 23 avril 2020 par la Cour de justice n'est pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , même si cette

juridiction a déjà tranché l'une ou l'autre question. Au surplus, la recourante n'expose pas, comme cela lui incombe (cf. ATF 144 III 475 consid. 1.2 p. 479 s. et les références), en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF seraient réalisées.

E. 4

Par conséquent, le recours est manifestement irrecevable (cf. art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.